

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Vendredi 28 février 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 49*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, bonjour.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei*
18 *Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
21 Il semble que les équipes sont identiques ?
22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Tout à fait.
23 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait, aussi.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa ?
25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Même chose pour l'équipe Sang.
26 M^e KHAN QC (interprétation) : Même chose pour l'équipe Ruto.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Je vais faire une pause maintenant : je vois que nous sommes en audience publique,
24 car il... je crois qu'il serait plus prudent de prendre cette décision en audience à huis
25 clos partiel.

26 Passons à huis clos partiel.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 3 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 4 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Maintenant, il reste certains points, mais nous sommes toujours en audience à huis
7 clos partiel.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : En effet, nous voulions répondre aux allégations de
9 M^e Khan QC.

10 Donc, ces points vont un peu au-delà, bien sûr, du témoin que nous avons à la barre
11 en ce moment. Donc, c'est M. Steynberg qui va y répondre. Mais il y a quand même
12 une demande qui émane de Monsieur... de M^e Khan QC pour l'instant, et c'est moi
13 qui vais y répondre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez une demande ?

15 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non, ils vont faire une demande ce matin, et c'est
16 moi qui vais y répondre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Oui, Monsieur Steynberg ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Vous vous souviendrez qu'hier, lorsque nous avons terminé, nous étions en train de
21 nous intéresser à la question qui avait été soulevée par les juges à propos de la
22 pratique de la... adoptée par la Défense, non seulement en ce qui concerne ce témoin
23 mais en ce qui concerne les témoins précédents, à savoir, il s'agit de présenter aux
24 témoins toute une série de photographies (Expurgé), pour ce

25 qui semblerait être... de leur demander de les reconnaître, et je dois vous dire que
26 nous sommes préoccupés par cette pratique. C'est la raison pour laquelle nous
27 sommes intervenus notamment en ce qui concerne (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Alors, nous reconnaissons que la Défense a, bien entendu, un devoir en ce qui
2 concerne la décision qui a été prise pour contester ou récuser les témoins qu'ils ont...
3 qu'ils ont l'intention de... de récuser et dont ils ont l'intention de récuser la
4 crédibilité.

5 Toutefois, ce que nous avançons, c'est qu'au vu de la situation de ce témoin, la
6 Défense est allée un peu trop loin.

7 Et en fait, Monsieur le Président, nous... ce que nous avançons, c'est que cela
8 constitue un abus de procédure, parce qu'il faut considérer cette pratique dans le
9 contexte de l'affaire et au vu de la situation bien particulière de ce témoin. Car,
10 Madame, Messieurs les juges, nous avons beaucoup entendu parler de subornation
11 de témoins, d'entrave, d'atteinte à l'administration de la justice ; nous avons
12 également beaucoup entendu parler de la situation générale au Kenya, et
13 notamment des enquêtes et de l'attitude vis-à-vis de la CPI, et des enquêtes,
14 notamment dans la Vallée du Rift. Et nous avons beaucoup entendu parler de la
15 situation bien particulière de ce témoin qui a indiqué ce (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 Et nous avons fait des tentatives pour essayer de déterminer l'identité de témoins,
18 avant qu'ils ne viennent ici, en passant par Internet et les blogs, et je suppose que —
19 c'est ce que nous avançons — ... que la même chose se passe au Kenya, en territoire
20 kenyan.

21 Alors, il faut ne pas perdre de vue la perspective du témoin, à qui l'on montre toute
22 une série de photographies, alors qu'il sait pertinemment que (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Et, Monsieur le Président, est-ce qu'il est déraisonnable de penser que le message
25 pour le témoin, ce qui doit lui passer par l'esprit, c'est que « (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé) ». Voilà ce qui doit passer par l'esprit des témoins... Alors,
28 point n'est besoin de se livrer à des conjectures à propos des mobiles de la Défense,

1 mais l'on peut se demander, voilà.
2 On lui a montré, en fait, (Expurgé)
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un petit moment, je vous
4 prie.
5 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce que je veux dire, c'est que le Procureur avance
6 qu'en l'état, en l'espèce, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé) et si nous n'agissons pas de
9 façon responsable, en tant que Procureur et en tant que Défenses, je pense que nous
10 faisons courir un véritable risque à ces témoins, ce qui m'amène à vous parler
11 d'autre chose à propos des éléments de preuve, car mon estimé contradicteur a
12 lancé, quasiment, une attaque à propos de la méthode adoptée par le Procureur lors
13 des enquêtes. Et cela est pertinent parce qu'il nous accuse de n'avoir... de ne pas
14 avoir pris contact (Expurgé)
15 (Expurgé). Mais il y a une excellente
16 raison qui explique pourquoi le Procureur ne l'a pas fait : parce qu'on nous a confié
17 le devoir, devoir qui est d'assurer la sécurité des témoins et (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 La façon dont le Procureur mène à bien ses enquêtes est... en fait, (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 Ce que nous avançons, c'est que la façon dont la Défense a mené à bien ses enquêtes
27 est ni plus ni moins périlleuse.
28 Je fais référence à la photographie de (Expurgé) que l'on trouve à l'onglet 34.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Alors, nous, nous ne savons pas d'où viennent ces photographies, parce que, bien
9 entendu, l'origine des photographies a été expurgée, en tout cas en ce qui concerne
10 les photographies 34 et 20... ou 34 et 35.

11 Donc, nous ne savons pas si ce sont des photographies qui ont été prises par des
12 membres de l'équipe de la Défense, par leurs enquêteurs, par des intermédiaires,
13 mais le fait est que cela, en fait, soulève de très graves préoccupations parce que la
14 Défense va interroger ces personnes *in situ* et au vu et au su de tout le monde,
15 visiblement, de façon absolument publique, alors qu'il y a quand même... alors que
16 l'on peut quand même prévoir une situation menaçante.

17 En ce qui concerne l'échec allégué du Procureur, qui n'a pas pu obtenir d'autres
18 dossiers tels que des dossiers officiels, je pense l'avoir déjà dit précédemment, mais
19 le Procureur ne peut pas tout simplement arriver allègrement au Kenya et
20 commencer à demander à des postes de police des dossiers officiels.

21 Nous devons passer par des filières tout à fait officielles, et nous avons essayé
22 d'utiliser ces filières officielles. Et le résultat... les résultats ont été consignés dans le
23 dossier et je suppose qu'ils seront présentés en temps voulu par des dépôts
24 d'écritures.

25 Alors, en ce qui concerne la capacité du Procureur à fonctionner, notamment dans la
26 Vallée du Rift, je vous dirais que cette capacité est particulièrement limitée. Et cela
27 est illustré de façon très claire par un incident assez... enfin, plutôt comique. On en a
28 fait beaucoup état en novembre. Il y avait des diplomates du Royaume-Uni qui

1 avaient une réunion avec des membres de la société civile au Kenya et ils ont été
2 expulsés, sans autre forme de procès, de l'hôtel, parce que d'aucuns pensaient qu'ils
3 avaient des liens avec la CPI. Et cela, donc, a fait l'objet de rapports par la... par la
4 BBC le 22 novembre 2013, et cela a été relayé par les médias kenyans.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela vous est
6 arrivé ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Cela ne nous est pas arrivé, mais nous ne voulons
8 pas prendre... courir ce risque.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si cela vous était arrivé,
10 vous auriez pu vous plaindre.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, mais cela ne nous est pas arrivé, mais je suis
12 en train de vous expliquer que notre capacité à opérer dans la Vallée du Rift est
13 extrêmement limitée et lorsque quelqu'un est soupçonné de travailler avec la CPI,
14 voilà le genre de traitement qu'ils reçoivent. En fait, il ne s'agissait ni plus ni moins
15 que du gouverneur adjoint d'un comté...

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Dont l'interprète n'a pas saisi le nom.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est... c'est lui qui les a expulsés. Donc, tout cela
18 pour vous dire, Monsieur le Président, qu'il y a un processus qui a été suivi par la
19 Défense et qui est, certes, probablement... qui est, certes, légitime, mais je pense qu'ils
20 sont allés un peu trop loin.

21 Et la Défense se plaint des enquêtes de l'Accusation. En fait, cela, c'est une façon de
22 vous faire éviter... de vous faire oublier l'essentiel, une façon de prendre la tangente
23 lorsqu'ils... lorsqu'ils se plaignent à ce sujet.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) Je n'en dirai pas plus à ce sujet.

27 Et ce que nous attendons impatiemment, c'est la communication du dossier de mon
28 estimé confrère, à propos de l'article 70. Nous espérons et nous nous attendons à ce

1 qu'il y ait communication intégrale à propos de tous les intermédiaires qui ont été...
2 qui ont travaillé pour eux, avec les sources des éléments de preuve parce que mon
3 estimé confrère nous a dit, en fait, que tout le monde devait être logé à la même
4 enseigne, eh bien, que tout le monde soit logé à la même enseigne pour ce qui est de
5 la communication de tous ces détails.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Mon estimé confrère, M^e Hooper QC, avec l'élégance
8 et le sens de l'humour qui le caractérisent nous a dit, en fait, qu'il... qu'il aimait se
9 plaindre. En fait, nous venons d'entendre le Procureur se plaindre, parce qu'en fait,
10 ce qu'ils disent, non seulement, c'est une façon de se livrer à des conjectures, mais
11 c'est assez symptomatique et c'est plutôt insultant, parce que le Procureur... c'est le
12 Procureur qui détient la vérité et lorsque la Défense révèle que l'empereur est nu, eh
13 bien, ils ne savent pas quoi dire.

14 Lorsque nous disons que les allégations sont autant de billevesées, eh bien ce qu'ils
15 avancent, c'est que nous ne respectons pas les règles du jeu, mais ils nous... ils nous
16 disent que cela... ils ne peuvent pas accepter que... qu'ils aient fait des erreurs. Alors,
17 d'un côté, mon estimé confrère nous indique que... enfin, ce qu'il nous dit nous fait
18 rire, voire rigoler, mais il faut aller un peu... il faut creuser un peu cela, parce qu'ils
19 essaient tout simplement d'étouffer les enquêtes menées à bien, en bonne et due
20 forme, par la Défense. Et nous le faisons en respectant les normes de déontologie de
21 ma profession.

22 Moi, dans mon équipe, j'ai M^e Hooper QC, bien entendu, M^{me} Alagendra, et ce sont
23 des personnes à qui le Bureau du Procureur avait fait confiance.

24 M. Faal était le... le représentant du Procureur dans la situation du Darfour et
25 M^{me} Alagendra également, dans cette situation.

26 Donc, ils ont très long parcours de service extrêmement professionnel au nom de la
27 justice internationale.

28 C'est M^{me} Alagendra et moi-même qui ont effectué... qui avons effectué les enquêtes

1 auprès de ces témoins avec notre équipe, à Nairobi.

2 La suggestion avancée par le Procureur, parce que nous avons tout simplement

3 révélé que leur témoin était en train de tromper ou de leurrer la Chambre, est tout à

4 fait affligeante et regrettable, car le Procureur est en train de s'accrocher au moindre

5 espoir en parlant d'abus de procédure, lorsque... Enfin, c'est véritablement éhonté

6 que d'avancer cela. Et ce qu'ils font très bien, c'est qu'ils font des amalgames.

7 Je dirais que tout ce qu'ils ont dit n'a absolument aucune pertinence pour ce témoin,

8 mais le fait de dire : « (Expurgé)

9 (Expurgé), cela est absolument indéfendable, car c'est un appel quasiment

10 désespéré de la part d'un Procureur qui essaie de sauver la face. Et lorsque l'objectif

11 essentiel est de sauver la face, l'objectif n'est plus de rendre justice. Et nous ne le

12 disons pas pour faire des effets de manche, nous le disons parce que nous... nous

13 savons de quoi il est question, en l'espèce.

14 Madame, Messieurs les juges, le Procureur... c'est le Procureur qui a eu, dans sa ligne

15 de mire, cette affaire depuis trois ans. Et lorsque nous avons parlé des témoins,

16 puisqu'il s'agit de témoins, nous ne révélons pas ou ne divulguons pas quels sont les

17 éléments saillants et les objectifs de notre enquête. Nous ne le faisons pas.

18 Et je ne vais pas aborder la façon dont le Procureur utilise l'aide qu'ils reçoivent des

19 gouvernements étrangers ou de USAID ou de leur intermédiaire, d'ailleurs. Mais il y

20 a quand même... vous avez quand même posé une question pertinente et on ne peut

21 pas tout simplement faire fi de cette question parce que le Procureur ne peut pas

22 nous indiquer dans quelle situation il y a eu entrave à leur enquête.

23 Nous, ce que nous avançons, c'est que cela n'est pas vrai. Ce n'est pas vrai que...

24 que... il... qu'il y a eu entrave à leur enquête ; ce que nous disons, c'est qu'il n'y a

25 absolument pas eu d'enquête, tout simplement.

26 Et, Monsieur le Président, essayons de réfléchir rationnellement pour une seconde :

27 la Défense a reçu les documents et je dirais, en fait, que pour ce qui est de ces

28 enquêtes pour le témoin, c'est M^{me} Alagendra et moi-même ainsi que nos assistants,

1 que deux assistants à Nairobi qui avons mené à bien les enquêtes pendant deux
2 semaines et demie.
3 Et je vais le dire, maintenant, parce que cela est la vérité, moi, je... je ne dis pas à
4 M. Ruto où je vais, M. Ruto ne sait pas que je vais parler aux témoins A, B, et C.
5 Moi, j'ai la possibilité d'aller où je veux, de parler à qui je veux, et lorsque je
6 m'entretiens avec les témoins, lorsque je présente des demandes, je les présente tout
7 à fait officiellement, soit en passant par l'assistant de M^e Kigen-Katwa, puisqu'il a un
8 bureau là-bas, par la filière officielle, ou je le fais directement en passant par les
9 membres de mon équipe ; donc, M. William Ruto ne sait même pas à qui... avec qui
10 je prends contact.
11 Donc, Monsieur le Président, mais que devrait faire ou que ferait... que fait un
12 enquêteur compétent, prudent qui sort... qui vient d'être formé ?
13 Alors, il se trouve face à un témoin, il y a une déclaration de témoin, le témoin nous
14 dit que lui et sa famille ont été expulsés d'une zone, et le... l'enquêteur, en fait, veut
15 s'interroger quant à la véracité de... du récit du témoin.
16 Donc, l'argument présenté par le Procureur s'évapore en une seconde, parce qu'on
17 n'est pas obligé d'aller trouver (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé). Ce n'est pas ça que nous disons, nous leur demandons :
22 « Mais que s'est-il passé, qu'est-ce qui vous est arrivé à vous, qu'avez-vous vu en
23 2007 ? »
24 Ce sont des questions tout à fait neutres qui, contrairement à ce qu'a avancé, de
25 façon tout à fait fallacieuse mon estimé confrère, ne sont pas des questions qui
26 représentent une entrave ou une atteinte à la justice ; ce sont des questions qui sont
27 posées pour essayer de déterminer la vérité.
28 Et je dois vous dire que hier, et d'ailleurs, nous n'avons pas eu de réaction

1 immédiate, il y a quelque chose d'absolument regrettable et affligeant : le... la façon
2 dont le Procureur se comporte indique qu'ils ne veulent absolument pas ratisser
3 large. Ils s'accrochent de façon désespérée à quelqu'un qui est à leur service et ils
4 n'essaient même pas de mener à bien une enquête à propos de leurs propres
5 témoins. Et voilà ce que je dirais, Madame, Messieurs les juges. Voilà ce que je
6 dirais : l'Accusation... bon, il y a de nombreuses déclarations sous serment de
7 personnes ou de témoins qui se sont rétractés. Il y a des allégations très, très, très
8 graves qui ont été portées par l'Accusation... contre l'Accusation — pardon — par ces
9 témoins. La Défense ne s'accroche pas désespérément à ces rétractations en disant :
10 « C'est la vérité », parce qu'il y en a beaucoup qui sont autant de mensonges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que
12 vous pourriez vous intéresser à l'article 68, je vous prie, pour voir ce dont il est
13 question exactement ?

14 Article 68. Donc, l'article 68-1 : « La Cour prend les mesures propres à protéger la
15 sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie
16 privée des victimes et des témoins. »

17 Nous allons nous arrêter là.

18 Est-ce que vous pouvez reprendre votre dossier de documents, je vous prie, et nous
19 allons commencer par l'onglet 35, justement.

20 Vous l'avez trouvé, l'onglet 35 ?

21 Regardez-le attentivement et regardez l'onglet 34, je vous prie, ainsi que l'onglet 18.

22 Vous voyez où je veux en venir ? Enfin, je ne sais pas si vous voyez où je veux en
23 venir, mais voilà où je vais en venir.

24 Nous sommes tous à huis clos partiel et nous sommes entre nous, entre juristes,
25 entre avocats. D'aucuns pourraient dire que si l'on prend en considération l'affaire
26 contre votre client... Bon, j'oublie les charges pour le moment. Prenons... De quoi
27 s'agit-il ? Il s'agit, en fait, d'abus de pouvoir, abus qui a été exercé de façon violente,
28 c'est de cela qu'il s'agit, si l'on voit le premier sens.

1 Alors, nous avons vu des images, les photographies que vous nous avez montrées de
2 votre client en pleine campagne électorale, nous avons vu des photos de votre client,
3 de ses amis qui ont tous l'air particulièrement bien nourris, nous avons vu les
4 domiciles de vos... de votre client, vous nous les avez montrés, nous avons vu des
5 photographies de votre client qui était interviewé par des journalistes. Voilà, ce
6 genre de choses. Tout cela, ce sont des images de pouvoir.

7 Et puis nous voyons, les images... les photographies du témoin qui est à la barre, les
8 photographies de (Expurgé). Donc, c'est une question de délicatesse, parfois,
9 voyez-vous.

10 Alors, il se peut que vous estimiez que c'est la meilleure méthode qui vous permettra
11 de défendre votre client. Ça, c'est une décision que votre équipe et vous-même
12 devait faire et, bien entendu, il ne s'agit pas d'un procès avec membres du jury, nous
13 sommes tous des professionnels, et nous avons l'obligation de prendre en
14 considération d'autres éléments. Donc, il faut en partie évaluer la valeur juridique
15 des questions que vous posez en présentant toutes ces photographies par rapport à
16 la façon dont le témoin qui est à la barre perçoit tout cela, parce que nous voyons...
17 nous voyons dans quel environnement... de quel environnement il vient, nous le
18 voyons sur les photographies.

19 Donc, il est ici, à la barre, assis, il vous regarde, il nous regarde, nous, nous sommes
20 ici, en face de lui, et nous sommes tous pour lui des étrangers qu'il n'a jamais vus. Et
21 que pense-t-il ? Que pensez-vous qui lui passe par l'esprit lorsque... lorsqu'on
22 présente ce genre de photographies alors qu'il est ici et que vous lui posez des
23 questions ?

24 Point n'est besoin que vous répondiez maintenant, mais je vous demande de
25 réfléchir si vous êtes vraiment d'avis qu'il s'agit de la meilleure stratégie à utiliser
26 avec ce témoin. Mais à un moment donné, il faut dire : trop c'est trop.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Et je
28 comprends ce que vous me dites. Je comprends votre message, mais voyez-vous, le

1 problème est un problème à deux dimensions, parce que, quelle que soit la
2 juridiction, et ça, je le maintiendrai et je le maintiens, lorsque l'on fournit des
3 éléments de preuve, personne ne s'attend à être cocooné parce qu'en fait, il s'agit
4 d'avoir la vérité. Alors, les questions, nous les posons avec un grand respect, mais le
5 but est de trouver... de rechercher la vérité. Et alors, bien entendu, certains témoins
6 peuvent être surpris, parce que s'il y a des questions juridiques qui sont posées par
7 une partie et que l'on essaie d'élucider la vérité en dégagant les incohérences, les
8 témoins se rendent compte qu'il n'est pas très facile de tromper quelqu'un.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais tout dépend de la
10 façon dont cela est fait.

11 Je ne suis pas en train de vous dire... je le sais que nous avons tous fait ce genre de
12 choses, mais... Bon, la stratégie... Bien sûr que les... les conseils de la Défense ont leur
13 stratégie. Mon... Mon but n'est pas de... de vous enseigner quoi que ce soit, mais
14 vous avez quand même l'article 68 qui dispose de certaines choses et... Et en fait, il y
15 a quand même... cet article signifie qu'il faut quand même se limiter à certaines
16 choses, lorsque l'on pose certaines questions, et cela même dans les juridictions
17 nationales. Il y a une certaine façon de considérer les questions que vous posez
18 lorsque vous contre-interrogez.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais le problème, voyez-vous, c'est que dans
20 un système national, et moi, j'ai été procureur de la Couronne et j'ai été en charge de
21 procès extrêmement importants, je dois vous dire... et... et... que pour ce qui est de
22 ce témoin et d'autres témoins. Si moi j'avais été Procureur, dans mon pays, au
23 moment où le témoin serait sorti du prétoire, j'aurais dit aux juges : « Écoutez, non, je
24 ne vais plus interroger, je ne veux plus utiliser ce témoin. »

25 Je dois vous dire que ce que... la Défense est accusée de choses extrêmement
26 importantes... enfin, notre client est accusé de choses très graves ; il pourrait se
27 retrouver avec une très longue peine à purger.

28 Alors, bien entendu... Bon, alors, je sais qu'il y a eu des changements, des

1 modifications au sein du Procureur, le Procureur... la Procureure est extrêmement
2 professionnelle, mais lorsque vous avez un Bureau du Procureur, il faut montrer, en
3 fait, qu'aucune erreur statutaire n'a été commise et lorsqu'il s'agit d'éléments de
4 preuve, qu'il s'agit d'enseignants, qu'il s'agit de titres de propriété, qu'il s'agit de...
5 d'éléments de preuve présentés (Expurgé), qu'il s'agit de relevés
6 téléphoniques, qu'il s'agit de registres électoraux, quels que soient les éléments de
7 preuve, dans leur globalité, ils sont toujours rejetés. Pourquoi ? Pourquoi est-ce que
8 le Procureur ne pense jamais : « Peut-être que nous nous sommes trompés ? » Eh
9 bien parce qu'il... il pense, en fait, à ce principe catholique : vous savez, un
10 Procureur n'est jamais infallible. Et bon, ce principe d'infaillibilité de l'église
11 catholique, vous savez, il faut, à un moment donné, se dire : « Peut-être je me suis
12 trompé. » Ça, c'est important pour la Défense, parce que nous, ce que nous
13 présentons, nous les présentons comme d'habitude, mais nous l'avons dit chaque
14 fois, chaque jour de ce procès, cela correspond à un déni de justice. Parce que je
15 comprends ce qui a été dit à propos de la disparité de... de la richesse, mais ce qui est
16 important... Cela est à double tranchant. Vous savez, ce témoin, (Expurgé)
17 (Expurgé). Pour la première fois, lorsqu'il est arrivé ici,
18 il a dit qu'il était analphabète. Mais bon, soit, supposons qu'il... il nous a dit qu'il
19 pouvait lire.
20 Bon, enfin, supposons qu'il peut plus ou moins lire, mais le Procureur ne s'est
21 jamais... n'a jamais mené... n'a jamais mené d'enquête à ce sujet. C'est un peu comme
22 dans une situation de demandeur d'asile, parce que nous, en fait, on... on... on nous
23 blâme deux fois, parce que non seulement nous avons le droit à la présomption
24 d'innocence — nous n'avons pas choisi d'être accusé — c'est le Procureur lui-même
25 qui a choisi M. Ruto, qui à l'époque était député et qui entre-temps est devenu le
26 vice-président de la République du Kenya.
27 Ça, ce n'est pas la faute de la Défense, quand même. Mais ce que nous devons, dans
28 nos enquêtes, c'est nous demander quel sont les mobiles.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé) Et le Procureur... Enfin, je ne sais pas ce qu'il faut qu'on
14 fasse, je ne sais pas comment il faut procéder, ce qu'il faut vociférer pour réveiller un
15 Procureur qui n'est absolument pas disposé à accepter qu'il s'est peut-être trompé.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Encore deux minutes.
17 M^e KHAN QC (interprétation) : À chaque fois que le Procureur se heurte à des
18 difficultés, il parle de l'article 70, invoque le... l'article 70 : « Ce témoin cherche à
19 voler sa (Expurgé) » Alors, (Expurgé) dans sa demande
20 de participation, pour... pour... pour une terre qui n'est même pas à lui. Et c'est une
21 des raisons pour lesquelles il a volé (Expurgé)
22 Nous avons, pour notre part, un intérêt judiciaire légitime à poser ces questions, à
23 faire ces enquêtes, parce que M. Ruto est en danger, est en danger. Et si nous ne
24 procédions pas à des enquêtes vraiment en profondeur, jusqu'au fond des choses, eh
25 bien, nous ne ferions pas notre devoir, nous ne respecterions pas nos fonctions.
26 Peut-être que ce témoin avait d'autres motifs cachés, donc, l'Accusation aurait dû
27 enquêter là-dessus.
28 Alors, après tout ce contre-interrogatoire, l'Accusation continue à maintenir, avec

1 toute la vigueur nécessaire, ma véracité du témoin... du témoignage de ce... de ses
2 témoins, et affirmer que nous ne jouons pas franc jeu.

3 Voilà donc ce que je voudrais dire sur ce point.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que l'Accusation
5 dit... parlait de ce qui était dans l'esprit du témoin, pas nécessairement de ce que
6 vous faisiez. Monsieur... C'est ce que disait M. Steynberg, et c'est ce que je disais
7 moi-même : lorsque le témoin est assis à la barre, confronté à cela, qu'est-ce... qu'est-
8 ce qu'il pense ? Qu'est-ce que cela a comme effet sur sa situation psychologique ?

9 Bon, je crois que nous allons nous en tenir là.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Encore deux petites choses. Le témoin, je crois, a
11 vraiment été pris la main dans le sac, il a... il a... il a menti, il a menti, il a... il a... il a
12 sorti ce qu'il pouvait de cette... de cette affaire.

13 Or, M. Ruto, lui est en grand danger. J'ai... Je voudrais faire diffuser une petite...
14 une courte vidéo. (Expurgé)

15 (Expurgé). Est-

16 ce qu'on pourrait, s'il vous plaît, communiquer cela ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quand est-ce que ça a été
18 enregistré ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé)

20 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je voudrais qu'on réfléchisse à l'admissibilité de
21 cette pièce avant de la faire diffuser.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais que vous fassiez distribuer cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voyons un peu de quoi il
24 s'agit.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Un message des interprètes : est-ce que les
26 interprètes pourraient recevoir ce document également qu'ils n'ont pas sous les
27 yeux ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprété)*...

1 Nous avons l'enregistrement audio, ça dure deux minutes. Et nous... mon
2 contradicteur de l'Accusation verra comment nous menons nos enquêtes, nous ne
3 sommes pas du tout contraignants, nous menons notre mandat de manière
4 appropriée, nous essayons de déterminer la vérité, même si on... même si arriver à
5 la vérité signifie mettre en lumière le caractère absolument faux de... de la cause de
6 l'Accusation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est votre requête ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, je vais demander à la Cour l'autorisation de
9 poser des questions au témoin à ce sujet, et si possible, faire diffuser également
10 l'enregistrement audio. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) C'est simplement parce qu'on lui a montré des... des relevés

18 téléphoniques en détail, qu'il connaissait... qu'il savait que les détails de ces relevés

19 téléphoniques de Safaricom étaient entre les mains de la Défense.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Bon, je... je n'ai... je n'ai pas l'intention de poser des questions sur la (Expurgé)

24 (Expurgé), et puis ensuite, je

25 passerai à des questions foncières, et j'en aurai terminé. Je ne serai pas très long.

26 Mais je souhaiterais que la Chambre comprenne bien ce que j'ai l'intention de faire.

27 Ce sont des questions qui prennent un petit peu de temps, j'en suis désolé, c'est

28 parce que les charges le caractère... les charges sont vraiment très lourdes. Je ne

1 demande pas forcément à faire passer le... l'audio ; si vous souhaitez d'ailleurs, je
2 suis tout à fait prêt à le faire diffuser *inter partes*, je n'ai rien à cacher.
3 Je vais contacter l'Accusation, et demander à M^{me} Bensouda qu'un avocat, qu'un
4 juriste indépendant soit nommé par elle, et qu'il fasse rapport uniquement... qu'il
5 rende des comptes uniquement à M. James Stewart et M^{me} Bensouda, et je suis tout à
6 fait disposé à coopérer à plein avec cette personne indépendante, cette personne qui
7 ne rendra des comptes, je le répète, qu'à M^{me} Bensouda et M. James Stewart pour que
8 l'on fasse une enquête sur ce témoin, en... dans le respect de l'article 70.
9 Je pense qu'on ne peut pas rester, ici, les bras croisés si nous avons des raisons de
10 penser, à tout le moins, que les témoins peuvent simplement aveugler cette
11 institution en prononçant des mensonges.
12 Nous espérons que l'Accusation fasse preuve de beaucoup plus de perspicacité vis-à-
13 vis de témoins qui, ensuite, se rétractent.
14 Bon, je pense qu'il faut... il ne faut pas appliquer deux poids et deux mesures.
15 M. PUGLIATTI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
16 M^e KHAN QC (interprétation) : Et pour le procès-verbal, nous avons déjà fourni des
17 informations à M^{me} Bensouda et à James Stewart, sur un autre point. Il s'agit de
18 l'article 70. Enfin, c'était... c'était l'année dernière. C'était l'année dernière. Nous le
19 faisons *bona fides*, et je ne demande pas, d'ailleurs, je... je ne demande pas que l'on
20 donne l'autorisation à... à la Défense de rencontrer X ou Y.
21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vais être bref dans mes réponses, parce qu'à
22 notre avis, il est très évident et tout à fait clair que cette requête d'utiliser ces pièces
23 doit être rejetée.
24 Bon, d'abord, nous... nous... c'est tout à fait en dehors des délais prévus, et puis,
25 c'est aussi une déclaration qui est tout à fait... qui devrait... qui devrait être rejetée.
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 Donc, où est-ce qu'on va s'arrêter, si on procède de cette manière ?

1 La manière appropriée dont la Défense devrait présenter cette pièce, c'est d'appeler
2 un témoin de la Défense pendant les arguments de la Défense, si nous en arrivons à
3 cette phase dans la procédure ; c'est la manière appropriée de procéder.

4 Il n'y a aucune raison que ce genre de pièces soit présenté de cette manière à la Cour
5 aujourd'hui.

6 Voilà, j'en ai terminé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous avez
8 une minute pour répondre, mais vous n'êtes pas obligé de parler.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je vais effectivement m'abstenir.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La décision de la Chambre
12 sur la requête présentée : il y a les règles que l'on appelle élément de preuve
13 collatéral, c'est une question de bon sens.

14 Bon, il faut quand même mettre un terme, à un moment ou à un autre, aux débats
15 juridiques, et lorsque les questions débattues ont un caractère collatéral,
16 généralement, il s'agit de remise en cause de la crédibilité. En général, on s'en... on
17 n'en est pas très loin en tout cas.

18 La Chambre essaie de s'appuyer, justement, sur le bon sens dans cette affaire, et
19 notre décision, c'est que la Défense peut poser des questions au témoin sur ce sujet
20 dans des limites raisonnables, et la Défense devra s'en tenir là ; il n'y a pas de pièces
21 qui seront présentées au témoin, qu'il s'agisse de l'enregistrement audio ou d'un
22 document papier. Voilà, c'est la décision de la Chambre sur ce point.

23 Maître Khan QC, vous avez indiqué que vous aviez d'autres questions à poser dans
24 d'autres... dans deux domaines — pardon — premièrement, sur (Expurgé), et
25 deuxièmement, sur les questions foncières. Nous souhaiterions que vous en ayez
26 terminé sur ces sujets... avant l'heure du déjeuner.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui.

28 Je vais montrer, bon, ça ne sera pas une surprise, la photographie, une nouvelle fois,

1 (Expurgé) Et je vais

2 simplement demander, je vais simplement poser deux ou trois questions au témoin
3 sur ces sujets, donc, (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais faire observer sur la question qui a
6 été discutée ce matin, c'est que nous n'avons pas en été entendus. Je suppose que
7 c'est parce que le témoignage de ce témoin-ci ne nous intéresse pas directement. Et
8 que même si nous avons des observations à faire, nous ne sommes pas entendus sur
9 ce point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, nous n'allons pas
11 suivre le même schéma à chaque fois, il y a des... des circonstances où vous serez,
12 malgré tout, autorisé à poser des questions. Le débat de ce matin ne portait pas sur la
13 conduite de votre interrogatoire, mais sur la conduite de l'interrogatoire de
14 M^e Khan QC. C'est la raison pour laquelle vous n'avez pas eu la parole.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons faire entrer le
17 témoin et faire descendre les stores.

18 M. NDERITU (interprétation) : Un instant, la Chambre aurait peut-être le...
19 l'amabilité de me donner des lignes directrices sur la question que j'avais soulevée
20 hier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelle question ?

22 M. NDERITU (interprétation) : Il y a une question que j'ai soulevée hier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'était la question
24 sur laquelle nous vous avons invité à déposer des écritures ?

25 M. NDERITU (interprétation) : J'ai envoyé un e-mail à la Chambre de première
26 instance, à l'adresse de la Chambre de première instance ; je ne sais pas si ce courriel
27 a été reçu, je ne sais pas s'il faut respecter une procédure sur ce point.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vais revenir sur cette

1 question après la pause de la matinée.

2 M. NDERITU (interprétation) : Merci beaucoup.

3 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 48) * Reclassifié en audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0409 *(sous serment)*

7 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, puisque
9 le témoin prend place, est-ce que vous prévoyez une... un contre-interrogatoire.

10 M. PUGLIATTI (interprétation) : Le témoin n'a pas encore terminé, bien entendu,
11 mais a priori, non. Jusqu'à présent, non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous
13 souhaite une nouvelle fois la bienvenue devant cette Chambre. M^e Khan QC va
14 poursuivre son interrogatoire.

15 Nous allons passer à huis clos partiel.

16 Huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50) * Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 Maître Khan QC, allez-y.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

23 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

25 R. Bonjour.

26 Q. Nous avons à peu près 10 minutes avant la pause de la matinée ; j'ai quelques
27 questions à vous poser pendant ces 10 minutes.

28 Premièrement, lorsque vous avez parlé avec l'Accusation, est-ce qu'ils vous ont

1 demandé des documents en ce qui concerne vos titres de propriété foncière ? Est-ce
2 que l'Accusation vous a demandé à voir ces titres de propriété foncière ?

3 R. Oui, il me l'a demandé.

4 Q. Et à quel moment est-ce que l'Accusation vous a demandé ces documents, à quel
5 moment est-ce qu'ils vous ont réclamé ces documents ?

6 R. C'est quand je remplissais le formulaire.

7 Q. Laissons de côté le formulaire pour le moment. Donc, c'était le formulaire pour
8 l'Unité des victimes et des témoins, n'est-ce pas ? Donc, pour la Section des
9 victimes ?

10 R. Non, ce n'est pas ça.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De manière à ce qu'il n'y ait
12 pas de confusion, est-ce que vous pourriez poser la question autrement ? À part le
13 fait qu'il ait rempli le formulaire, est-ce que... est-ce qu'à un autre moment, il... il a...
14 on lui a réclamé ce titre de propriété à la CPI ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

16 Q. Monsieur le témoin, à part le moment où vous avez rempli ce formulaire, est-ce
17 qu'il y a eu un autre moment où on vous a demandé de présenter des documents
18 fonciers ? Est-ce qu'à un autre moment, la CPI vous a demandé de présenter des
19 documents fonciers ?

20 R. J'ai oublié, mais il y a un moment auquel j'ai remis ces documents.

21 Q. Vous avez déclaré à l'Accusation que vous... vous vous étiez rendu à certains
22 meetings, avec (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela
23 à l'Accusation en 2012 ?

24 R. Je m'en souviens.

25 Q. Le Président de cette Chambre vous a demandé si vous connaissiez le nom du
26 père de (Expurgé); est-ce que vous vous souvenez que le juge Président
27 vous a posé ces questions ?

28 R. Oui, je m'en souviens.

1 Q. Et vous vous souvenez que le Président vous a demandé le nom de famille de
2 (Expurgé) ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Et vous vous souvenez que le Président vous a demandé également où (Expurgé)
5 (Expurgé) habitaient en 2007 ?

6 R. Oui, je m'en souviens.

7 Q. L'Accusation ne vous a pas posé ces questions en 2012, n'est-ce pas, la première
8 fois qu'on vous a posé ces questions, c'était le Président qui les a posées ?

9 R. Oui.

10 Q. Merci.

11 Est-ce que l'Accusation vous a jamais posé des questions au sujet du téléphone que
12 vous utilisiez en 2007 ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que vous avez... est-ce que vous leur avez donné le numéro de téléphone
15 du téléphone que vous utilisiez en 2007 ?

16 R. Je ne sais pas si c'est ce numéro que je leur ai donné.

17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question, je n'ai pas besoin de nom
18 pour le moment, mais (Expurgé)

19 (Expurgé) ?

20 R. (Expurgé).

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux poursuivre, ou puisqu'il ne nous reste que
22 deux minutes, je peux arrêter maintenant, et on peut reprendre après la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
24 faire quelque chose dans ces deux minutes, ou bien est-ce que c'est un bon endroit
25 pour s'arrêter ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, c'est le bon moment.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, Monsieur le témoin,
28 nous allons faire la pause et vous allez revenir ici dans 30 minutes.

1 Est-ce qu'on peut faire descendre les stores et réaccompagner le témoin, s'il vous
2 plaît ?

3 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58) * Reclassifié en audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos partiel à 11 h 34)*

9 * Reclassifié en audience publique. *(Le témoin est présent au prétoire)*

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

13 Maître Nderitu, nous avons lu votre écriture ; nous remarquons que son but était de
14 demander à l'Unité des victimes et des témoins de prendre toute mesure que cette
15 Unité pourrait considérer nécessaire, y compris un soutien psychologique ou la...
16 ou, disons, ou entreprendre des enquêtes éventuelles. Nous en resterons là.

17 Nous savons que ceci a été renvoyé à l'Accusation, va l'être ; enfin, je vous demande
18 où ça en est.

19 M. NDERITU (interprétation) : Je suis désolé, je n'avais pas bien compris votre
20 question. Je n'avais pas compris que c'était une question que vous me posiez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais tout à fait, tout à fait.

22 M. NDERITU (interprétation) : J'ai partagé ces informations avec l'Accusation de
23 manière confidentielle.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. En effet, c'est un
25 point qui les concerne, puisqu'ils ont des enquêtes à diligenter eux-mêmes.

26 Alors, bien sûr, il y a aussi des implications en ce qui concerne les obligations de
27 communication de la part de l'Accusation, sur ce point.

28 M. PUGLIATTI (interprétation) : Mais nous allons prendre cela en compte, ne vous

1 inquiétez pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

3 Maintenant, nous allons poursuivre.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant de poursuivre l'interrogatoire du témoin, avec
5 votre autorisation, j'aimerais verser au dossier huit documents qui ont été présentés
6 au témoin hier, et il y en a deux pour lesquels je demanderai une cote provisoire, une
7 MFI.

8 Puis-je le faire, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, Maître Khan QC.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

11 Le premier est à l'onglet 29, KEN-D09-0030-0401 (*l'interprète se reprend*), 0030-0041,
12 donc, c'était la photographie du sentier qui va à Metetei ; document public.

13 Le témoin a bien reconnu ce sentier, c'est sur cette base que je demande que ce soit
14 versé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections de la
16 part de l'Accusation ?

17 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, ce sera... il recevra la
19 cote suivante.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, KEN-D09-030-0042, donc, que vous
21 trouverez à l'onglet 40, photographie d'un magasin à Metetei, document public.

22 Le témoin a reconnu le magasin, il a reconnu la photographie, et je demande donc
23 son versement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection de la part de
25 l'Accusation ?

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, c'est admis et le
28 document précédent était le 0042 et non le...

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

2 Maintenant, le suivant, vous le trouverez à l'onglet 43, KEN-D09-0030-0045, c'est
3 toujours Metetei, c'est le centre... le grand centre commercial de Metetei, le témoin
4 l'a reconnu. C'est sur cette base que je demande le versement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections de la
6 part de l'Accusation ?

7 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Admis, il recevra
9 la prochaine cote de la Défense Ruto.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

11 Ensuite, document confidentiel, à l'onglet 56, KEN-OTP-0107-0218. C'est la demande
12 de participation en tant que victime présentée par le témoin. Il reconnaît le... la
13 signature, il réfute le contenu, mais ceci, bien sûr, d'après nous, porte sur la
14 crédibilité de cette personne. Il a accepté la signature, il a accepté que le document
15 venait de l'Accusation, était passé par les mains de l'Accusation, donc c'est un
16 document qui... nous avons enquêté sur son authenticité, et sa fiabilité je demande
17 qu'on ait une cote.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections de la
19 part de qui que ce soit ?

20 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très. Admis. Il recevra la
22 prochaine cote de Ruto.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, document suivant, il y en a quatre, donc,
24 que vous trouvez à l'onglet 28. Alors, le KEN-D09-0030-0029 photographie du... du
25 père du témoin.

26 Il a reconnu, d'ailleurs, qu'il s'agissait bien d'une photographie de son père. Donc, je
27 demande le versement sur cette base.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti,

1 objection ?

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, il recevra la prochaine
4 cote Ruto.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, vous avez un document à l'onglet 35, KEN-
6 D09-0030-0037, photographie de groupe : le témoin a refusé de reconnaître (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Il a aussi nié qu'une de ces personnes (Expurgé), mais il a reconnu (Expurgé)
9 (Expurgé). C'est sur cette base que nous demandons le
10 versement, le fait qu'il ait accepté (Expurgé) et qu'il l'ait reconnue d'ailleurs,
11 qu'il ait refusé de répondre aux autres questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti.

13 M. PUGLIATTI (interprétation) : Du moment que le versement se fait sous les
14 réserves présentées par mon éminent contradicteur, nous ne... nous ne souleverons
15 pas d'objection.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien ; admis sur cette
17 base, donc.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, le document que vous trouverez à l'onglet
19 n° 5. KEN-D09-0030-0006 ; photographie qui a été présentée comme... selon... en lui
20 disant qu'il s'agit (Expurgé).

21 Le témoin n'a pas reconnu qu'il s'agissait (Expurgé), mais
22 il a bien déclaré qu'il connaissait (Expurgé). Et c'est sur cette base que nous
23 demandons le versement au dossier de cette pièce.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti.

25 M. PUGLIATTI (interprétation) : Sous les réserves présentées par la Défense, nous
26 admettons... nous ne souleverons pas d'objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Admis sur cette
28 base.

- 1 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, document que l'on trouve à l'onglet n° 3,
2 KEN-D09-0030-004... 0004 : photographie d'(Expurgé).
3 Le témoin a bien reconnu qu'il s'agissait de (Expurgé) et c'est sur cette base que nous
4 demandons le versement au dossier.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti.
6 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, ce sera admis.
8 M^e KHAN QC (interprétation) : Maintenant, j'aimerais avoir trois documents sous
9 cote MFI, donc sous cote provisoire.
10 Le premier document que je présente est une vidéo, KEN-D09-0030-0052, avec sa
11 transcription que l'on trouve à l'onglet 50, KEN-D09-0030-0053.
12 Donc, c'est un reportage télévisé à propos d'un meeting de l'ODM qui a eu lieu à
13 Kisumu, et qui a été montré au témoin ; des questions ont été posées au témoin,
14 d'ailleurs, à ce propos, et j'aimerais qu'il reçoive une cote provisoire.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais n'a-t-il pas déjà reçu
16 une cote provisoire ou est-ce que c'est un nouveau document ?
17 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, une autre vidéo a déjà été présentée, versée au
18 dossier, et il me semblait que celle-ci ne l'avait pas encore été.
19 Nous voudrions avoir une cote provisoire pour celle-ci. La précédente vidéo est une
20 vidéo où Raila Odinga parlait du costume trois pièces. Celle-là, en effet, a déjà reçu
21 une cote.
22 Donc, la pièce 62, qui a déjà été versée au dossier, est une vidéo où l'on voit
23 l'Honorable Raila Odinga.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^{me} le greffier me dit qu'il
25 s'agit bien d'une nouvelle vidéo qui n'a pas encore été versée au dossier. Nous allons
26 donc lui donner une cote provisoire.
27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
28 Ensuite, au... à l'onglet 60, encore un document dont j'aimerais une... pour lequel

1 j'aimerais une cote provisoire confidentielle, KEN-D09-0030-0080. Donc, j'ai fait
2 référence à cet onglet alors que je parlais au témoin de ses relevés téléphoniques ; et
3 donc, il s'agit en effet, d'un listing téléphonique ; on y a fait référence, donc,
4 j'aimerais que cela reçoive une cote provisoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, cote provisoire.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Dernier, maintenant, que vous trouvez à l'onglet 59,
7 KEN-D09-0030-0006.

8 Donc, là, c'est un rapport de compagnies de téléphone, à propos de l'utilisation de
9 certains téléphones. J'ai fait référence à une page de ce rapport alors que je posais des
10 questions au témoin, et c'est sur cette base que j'aimerais que ce document reçoive
11 une cote provisoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Cote provisoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maintenant, Maître
14 Khan QC, nous allons donner la parole à notre greffière.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

16 Le document KEN-D09-0030-0041, public, se verra attribuer la cote EVD-T-D09-
17 00163.

18 Le document KEN-D09-0030-0042, public, se verra attribuer la cote EVD-T-
19 D09-00164.

20 Le document KEN-D09-0030-0045, public, se verra attribuer la cote EVD-T-D09-
21 00165.

22 Le document KEN-OTP-0107-0218, confidentiel, se verra attribuer la cote EVD-T-
23 D09-00166.

24 Le document KEN-D09-0030-0029, confidentiel, se verra attribuer la cote EVD-T-
25 D09-00167.

26 Le document KEN-D09-0030-0037, confidentiel, se verra attribuer la cote EVD-T-
27 D09-00168.

28 Le document KEN-D09-0030-0006, confidentiel, se verra attribuer la cote EVD-T-

1 D09-00169.

2 Le document KEN-D09-0030-0004, confidentiel, se verra attribuer la cote EVD-T-

3 D09-00170.

4 Le document KEN-D09-0030-0052, public, se verra attribuer la cote

5 MFI-T-D09-00171.

6 Le document KEN-D09-0030-0053, public, se verra attribuer la cote

7 MFI-T-D09-00172.

8 Le document KEN-D09-0030-0080, confidentiel, se verra attribuer la cote

9 EVD-T-D09-00173.

10 Et enfin, le document KEN-D09-0030-0065, confidentiel, se verra attribuer la cote...

11 Excusez-moi.

12 Le précédent document, le document KEN-D09-0030-0080 se verra attribuer la cote

13 MFI-T-D09-00173.

14 Quant au document KEN-D09-0030-0065, il se verra attribuer la cote

15 MFI-T-D09-00174.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

18 Maître Khan QC, c'est tout ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait. Je vous remercie.

20 Pourrions-nous, maintenant, passer en audience publique (*phon.*), s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous

22 sommes en audience à huis clos partiel.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

24 Q. Je vais vous poser quelques questions, Monsieur le témoin ; ça devrait être rapide.

25 J'ai quelques questions à vous poser sur (Expurgé). Je pense que cela ne devrait

26 pas nous prendre plus que 5 à 10 minutes. Vous êtes... Vous comprenez bien ?

27 R. Oui.

28 Q. (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 R. Oui, c'est correct.
6 Q. (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Q. (Expurgé)
10 (Expurgé) ?
11 R. Oui, c'est correct.
12 Q. (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) ?
15 R. Oui, c'est cela.
16 Q. (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous.
19 Q. (Expurgé)
20 (Expurgé)?
21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je me... Je me demande s'il n'y a pas eu un
22 problème à la ligne 41-1 (*phon.*), car nous avons compris, en fait, que la réponse était
23 « non » à la ligne 41-1 (*phon.*).
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais alors, le témoin
25 avait déjà répondu à la ligne 7. Qu'a-t-il répondu ? Nous n'avons pas eu
26 d'interprétation. Le témoin a pourtant répondu quelque chose. Il n'y a pas eu de... Il
27 n'y a pas eu de réponse pour la question posée à... et la réponse aurait dû être à la
28 ligne 7 de la page 41 en... de la transcription anglaise.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais reposer la question, cela ira peut-être plus
2 vite. C'est à vous de décider, Madame, Messieurs les juges.

3 Q. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Non, ce n'est pas cela.

6 Q. (Expurgé)

7 (Expurgé) ?

8 R. Non, ce n'est pas vrai.

9 Q. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. (Expurgé)

14 Q. Mais voici ce que je vous affirme : vous avez inventé la disparition de (Expurgé)

15 (Expurgé) pour ajouter un peu de pathos à

16 votre histoire ; c'est tout, n'est-ce pas ?

17 R. Non, ce n'est pas cela.

18 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez présenté votre formulaire de demande

19 de... de participation en tant que victime, eh bien, tout d'abord, vous demandez (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé), n'est-ce pas ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous trouverez ça à l'onglet 56, Messieurs, Madame

23 les juges, KEN-OTP-0... KEN-OTP-0107-0232.

24 Q. Vous dites que vous estimez votre perte à plus de (Expurgé)

25 (Expurgé).

26 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, je suis debout, parce que

27 j'aimerais attirer votre attention sur une chose.

28 On a énormément fait référence à l'Unité des victimes et des témoins, alors que je

1 pense qu'il faudrait plutôt faire référence à la Section de]... des victimes... des
2 participations des victimes et réparations, donc VPRS, plutôt. Il faudrait quand
3 même ne pas se tromper.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait. Je reconnais mon erreur. C'était le VPRS.

5 Q. Donc, lorsque vous avez présenté votre formulaire à cette Unité de la Cour, vous
6 demandiez (Expurgé) pour compenser votre perte. D'après
7 vous, c'est ce que vous avez perdu en 2007, n'est-ce pas ?

8 R. C'est ainsi.

9 Q. Et vous avez... vous avez aussi porté plainte pour une perte de 19 acres, mais ce
10 n'était pas (Expurgé) qui vous appartenaient, de toute façon, n'est-ce pas ?

11 R. Je ne suis pas d'accord.

12 Q. Monsieur, je vais vous poser des questions un peu plus tard à propos de ces
13 terres, mais avant que nous arrêtions de parler de (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. Ce n'est pas cela.

19 Q. Alors, de qui s'agissait-il ?

20 R. (Expurgé)

21 Q. (Expurgé) ?

22 R. Oui.

23 Q. (Expurgé) ?

24 R. (Expurgé)

25 Q. Alors, nous allons nous intéresser à la question foncière, Monsieur.

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Étant donné que mon estimé confrère a indiqué
27 qu'il allait passer à autre chose, nous souhaiterions que soit précisée pour le compte
28 rendu d'audience la ligne 41 ou page 41, lignes 24 et 25. Nous pensons qu'il y a eu un

1 petit problème d'interprétation.

2 Nous ne voulons pas en dire davantage et nous souhaiterions que cela soit précisé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelle est la référence
4 de la page ?

5 M. PUGLIATTI (interprétation) : Il s'agit des deux dernières lignes, pages (*phon.*)
6 24-25.

7 Alors voilà. La réponse qui est fournie par le biais de l'interprétation, la réponse du
8 témoin, elle se trouve à la première ligne de la page 41.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, la dernière... ce sera la dernière question, ma
10 dernière question à propos de votre famille.

11 Q. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que signifie... Et je
15 m'adresse aux interprètes, que signifie « *Siyubi (phon.)* » ?

16 Que se passe-t-il ? Nous n'entendons plus l'interprétation. Le témoin a dit
17 « *siibiyo (phon.)* ». C'est la deuxième fois que cela se passe, alors, que se passe-t-il ?

18 R. Ce n'est pas vrai.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, pourrez-
20 vous... pouvez-vous reposer votre question ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, bien sûr, Monsieur le Président.

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. Ce n'est pas vrai.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, pour que tout soit précis, je dirais, Monsieur
26 le Président, qu'en fait, j'avais mal lu les documents. Donc, je vais retirer ma question
27 qui figure aux lignes 23 à 24 de la page 43. Je... J'avais indiqué qu'(Expurgé)

28 (Expurgé) et, en fait, j'avais mal lu le document que j'ai.

1 Et le témoin a nié cela, mais, de toute façon, je ne vais pas, donc, affirmer ceci
2 maintenant, parce que j'avais mal lu les documents.

3 Q. Monsieur, dans votre déclaration faite à l'intention du Procureur, ainsi que dans le
4 cadre de votre déposition, vous avez dit, vous avez indiqué que vous étiez allé (Expurgé)
5 (Expurgé), n'est-ce pas ?

6 R. C'est vrai.

7 Q. Alors, j'ai tous ces éléments, mais vous y êtes allé à plusieurs reprises, n'est-ce
8 pas ?

9 R. Ce n'est pas souvent. Ce n'est pas souvent, c'est juste le jour où nous avons... nous
10 nous y sommes réfugiés.

11 Q. Mais est-ce que vous ne nous avez pas relaté que vous étiez allé (Expurgé)
12 (Expurgé), que vous y avez passé une nuit et (Expurgé)
13 (Expurgé) ? Mais combien de fois est-ce que vous êtes allé, donc, (Expurgé),
14 juste après les élections de 2007 ? Combien de fois est-ce que vous y êtes allé ?

15 R. Nous étions nombreux. Et il parlait, en général, à tout le monde. On ne posait pas
16 la question individuellement.

17 Q. Dans votre déclaration, par exemple, à... au paragraphe 92, vous dites que
18 l'officier de district, (Expurgé) ; est-ce bien exact ?

19 R. Je ne l'ai pas dit ainsi.

20 Q. Je vais vous donner lecture de la page 15 de votre déclaration au Procureur. Il
21 s'agit du document KEN-OTP-0080-0360.

22 Voilà ce que vous dites au paragraphe 92 : « (Expurgé), essayait de
23 parler aux gens. Il a dit aux gens de rester calmes et leur a dit que... qu'ils pouvaient
24 être assurés que ceux qui avaient commis les crimes en seraient tenus
25 responsables. ».

26 Au paragraphe 93 : « L'après-midi, (Expurgé) et je suis
27 rentré chez moi. »

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

- 1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis trop rapide ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 4 Q. Je vais... Je reprends la lecture du 93. « L'après-midi, (Expurgé)
- 5 (Expurgé) et je suis rentré seul chez moi. Je n'ai rien trouvé là-bas. Je n'ai pas pu
- 6 trouver mon bétail et ma maison avait été complètement incendiée. Les maisons
- 7 autour de ma maison n'avaient pas été incendiées. La maison de mes parents n'a
- 8 pas... n'avait pas été incendiée, mais ils avaient enlevé le toit de tôles ondulées.
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé) »
- 11 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela à... au Procureur ?
- 12 R. Il y a certaines choses qu'on a ajoutées alors que je ne les ai pas dites.
- 13 Q. Bien.
- 14 Vous dites également, dans cette déclaration, que le lendemain, au paragraphe 99,
- 15 vous vous rendez à nouveau (Expurgé) ; est-ce bien exact ?
- 16 R. C'est vrai.
- 17 Q. Bien. Est-ce que vous pourriez donner aux juges de la Chambre le nom (Expurgé)
- 18 que vous avez vu en 2007 ?
- 19 R. Je ne connais pas son nom, mais je sais que c'est un agent de l'État et il portait le
- 20 titre de DO.
- 21 Q. Monsieur, est-ce que vous connaissez le nom (Expurgé) que vous avez vu en 2007 ?
- 22 R. Je ne connais pas.
- 23 Q. Mais vous aviez résidé dans cette zone pendant un certain temps ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. (Expurgé) ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, là,
- 27 maintenant, vous ergotez.
- 28 M^e KHAN QC (interprétation) :

1 Q. Mais, Monsieur, si quelqu'un a un litige, par exemple ; si, par exemple, du bétail
2 se retrouve sur votre terrain, c'est (Expurgé), c'est chez (Expurgé) que vous allez pour
3 essayer d'obtenir de l'aide, n'est-ce pas ?

4 R. Ce n'est pas ça, selon la loi kenyane.

5 Q. (Expurgé)

6 (Expurgé) ?

7 R. J'ai pensé qu'ils avaient tous voyagé.

8 Q. Voyez-vous, Monsieur, moi, ce que j'avance, c'est que la raison pour laquelle vous
9 n'êtes pas en mesure de nous donner le nom (Expurgé) en 2007, c'est parce que vous ne
10 vous trouviez pas dans cette zone ; est-ce bien exact ?

11 R. Là, je ne suis pas d'accord, parce que la plupart des fois, au Kenya, on dit
12 carrément (Expurgé), même s'il s'appelait Barasa ou n'importe quel autre nom.

13 Q. Vous dites également que vous êtes allé trouver (Expurgé),
14 vous le dites dans votre déclaration de victime. Comment s'appelle le (Expurgé) que vous
15 avez vu en 2007 ?

16 R. J'ai dit que je suis allé au bureau du (Expurgé).

17 Q. Donc, comment s'appelle (Expurgé) que vous êtes allé trouver et à qui vous avez parlé
18 en 2007 ?

19 R. Je ne pouvais pas parler avec (Expurgé), parce qu'il s'entretenait avec des hautes
20 autorités. Il... Il parlait à la foule (*corrige l'interprète*). Il n'y avait pas moyen de lui
21 parler individuellement.

22 Q. Mais comment s'appelle-t-il ? Quel était le nom (Expurgé)
23 (Expurgé) ? Quel était le nom (Expurgé) ?

24 R. J'ai dit que l'on utilisait seulement le titre (Expurgé).

25 Q. Mais est-ce que vous connaissez le nom (Expurgé)
26 (Expurgé) ; « oui » ou « non » ?

27 R. Non.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, juste pour le compte

1 rendu d'audience, la référence qui est faite au DC se trouve à l'onglet 56, cote KEN-
2 OTP-0107-0032 ou 0323 (*se corrige l'interprète*).

3 Q. Monsieur, est-ce que vous seriez surpris d'apprendre que (Expurgé), en 2007, (Expurgé)
4 (Expurgé), était une femme, (Expurgé), donc une femme et
5 non pas un homme ; est-ce que cela vous surprendrait d'apprendre ceci ?

6 R. Je ne suis... Je... Je ne sais pas si tu parles de Nandi Hills, je ne suis pas tout à fait
7 d'accord.

8 Q. Donc, vous nous dites, vous, que (Expurgé) Nandi Hills en 2007 était un
9 homme ; est-ce bien exact ?

10 R. Je ne peux pas connaître (Expurgé) de Nandi Hills.

11 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes en train de nous dire que (Expurgé) qui se trouvait à
12 Nandi Hills en 2007 était un homme ? Est-ce que c'est ce que vous nous dites ? C'est
13 un homme, c'est un homme que vous avez vu ; (Expurgé) était un homme ?

14 R. Je n'ai pas dit que je suis allé à Nandi Hills

15 Q. Monsieur, écoutez, je vais essayer d'être encore plus clair.

16 Vous nous dites que (Expurgé) à Nandi Hills en 2007. Vous avez vu ce (Expurgé)
17 s'adresser à la foule ; est-ce exact, « oui » ou « non » ?

18 R. Je n'ai pas parlé de Nandi Hills ; ce n'est pas du tout vrai.

19 Q. Mais de quel (Expurgé) parlez-vous ?

20 R. (Expurgé).

21 Q. Mais il n'y a pas (Expurgé), il n'y a pas de (Expurgé), c'est un
22 (Expurgé) qui se trouve en (Expurgé) ; le (Expurgé), se trouve (Expurgé)
23 (Expurgé) à Nandi Hills.

24 R. J'ai dit que le (Expurgé) était à (Expurgé), celui qui prononçait le discours.

25 Q. Monsieur, vous êtes kenyan et vous connaissez parfaitement la différence entre
26 (Expurgé), n'est-ce pas ? Vous la connaissez
27 parfaitement bien, cette différence ?

28 R. Oui.

1 Q. Voilà ce que j'avance : la raison pour laquelle vous ne connaissez ni le nom du (Expurgé)
2 (Expurgé) en 2007, c'est tout simplement parce que vous ne vous trouviez pas
3 là-bas ? Est-ce que vous êtes d'accord avec ce que j'avance ?

4 R. Ce n'est pas vrai.

5 Q. Est-ce que vous connaissez le nom (Expurgé) qui se trouvaient dans cette
6 zone en 1991 ?

7 R. Je ne peux pas les connaître.

8 Q. Monsieur, un peu plus tôt, vous nous avez dit que le domicile de votre père se
9 trouvait sur (Expurgé), et cela, vous l'avez accepté, n'est-ce pas ; vous vous
10 en souvenez ?

11 R. Oui.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, je fais référence à
13 l'onglet 21, et je dirais qu'il s'agit de la cote KEN-D09-0030-0022.

14 Q. (Expurgé)

15 (Expurgé) ?

16 R. Ce n'est pas vrai.

17 Q. (Expurgé)

18 (Expurgé) ?

19 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le témoin a déjà
20 indiqué qu'il n'était pas d'accord. Il... Il a dit que (Expurgé)

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais j'espère que la référence (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. (Expurgé)

24 (Expurgé) ?

25 R. (Expurgé)

26 Q. (Expurgé)

27 (Expurgé) ?

28 R. Oui.

- 1 Q. (Expurgé)
- 2 (Expurgé) ?
- 3 R. (Expurgé)
- 4 Q. (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé) ?
- 7 R. Oui, (Expurgé).
- 8 Q. (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé) ?
- 11 R. Je ne sais pas.
- 12 Q. Monsieur, je vous ai posé des questions à propos du nom (Expurgé)
- 13 en 2007 ; alors maintenant, (Expurgé)
- 14 (Expurgé). Il y a, par exemple, le bureau du chef et
- 15 le bureau du... de l'assistant du chef. Vous le savez cela, n'est-ce pas ?
- 16 R. Je le sais.
- 17 Q. (Expurgé)
- 18 (Expurgé).
- 19 Donc, la ferme de Lakwet fait partie de cette zone, n'est-ce pas ?
- 20 R. C'est vrai.
- 21 Q. Et quel est le nom du... de l'assistant du chef qui se trouvait à cet endroit en 2007 ?
- 22 R. (Expurgé)
- 23 Q. (Expurgé) ?
- 24 R. (Expurgé)
- 25 Q. (Expurgé)
- 26 (Expurgé) ?
- 27 R. (Expurgé)
- 28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. (Expurgé)

4 Q. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Je ne peux pas savoir, parce que je ne connais pas le propriétaire blanc de ce
9 terrain.

10 Q. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. (Expurgé)

13 Q. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. Ce n'est pas vrai.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je fais référence à l'onglet 78, et on peut, en
20 attendant, mettre le... l'onglet 77 sur les écrans, c'est-à-dire le document
21 KEN-D09-0030-0130.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) ?

26 R. Je ne suis pas d'accord.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on peut remonter et agrandir l'image sur
28 l'écran ? Je regarde les deux dernières lignes.

- 1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 2 Q. Tout en bas, tout en bas, (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 R. C'est cela.
- 6 Q. (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé) ?
- 10 R. (Expurgé)
- 11 Q. (Expurgé)
- 12 (Expurgé)?
- 13 R. (Expurgé)
- 14 Q. Je vais passer au sujet suivant.
- 15 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais enfin, pour le procès-verbal, la Chambre saura
- 16 ce qui figure à... de l'autre côté de la page, page 0131.
- 17 Q. (Expurgé)
- 18 (Expurgé) ?
- 19 R. (Expurgé)
- 20 M^e KHAN QC (interprétation) : Encore deux petites questions, en tout cas, je
- 21 l'espère.
- 22 Je voudrais que l'on place sur les écrans le document suivant : KEN-D09-0030-0129.
- 23 Et je veux parler de... de l'onglet 76, la traduction... traduction qui est le document
- 24 suivant : KEN-D09-0030-0140.
- 25 Q. (Expurgé)
- 26 (Expurgé)?
- 27 R. (Expurgé)
- 28 Q. (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 R. (Expurgé)
- 3 Q. Regardez sur l'écran. Est-ce que vous voyez sur l'écran, devant vous, à la
- 4 quatrième ou cinquième ligne à partir du bas, est-ce que vous reconnaissez le...
- 5 (Expurgé) ? (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé) ?
- 10 R. Je ne peux pas.
- 11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais, maintenant, passer à l'onglet 79,
- 12 KEN-D09-0030-0132, pour ma question suivante.
- 13 Q. (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)?
- 17 *(Silence du témoin)*
- 18 J'aimerais avoir une réponse là-dessus, s'il vous plaît, et qui puisse être relayée par
- 19 les interprètes.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
- 21 reposer votre question ?
- 22 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 23 Q. (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 R. (Expurgé)
- 26 Q. (Expurgé)
- 27 (Expurgé) ?
- 28 R. (Expurgé)

- 1 Q. (Expurgé)
- 2 R. (Expurgé)
- 3 Q. (Expurgé)
- 4 (Expurgé) ?
- 5 R. (Expurgé)
- 6 Q. (Expurgé)
- 7 (Expurgé) ?
- 8 R. (Expurgé).
- 9 Q. (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 R. (Expurgé)
- 14 Q. (Expurgé) ?
- 15 R. Répétez votre question.
- 16 Q. (Expurgé)
- 17 (Expurgé) ?
- 18 R. (Expurgé)
- 19 Q. (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé) ?
- 22 R. (Expurgé)
- 23 Q. (Expurgé) ?
- 24 R. (Expurgé)
- 25 Q. (Expurgé)
- 26 (Expurgé) ?
- 27 R. (Expurgé)
- 28 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous pouvons passer en audience publique, pour

1 ma... pour mes... mes dernières questions, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 43)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^e KHAN QC (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'écoutez ?

8 R. Oui, je vous entends.

9 Q. Je vous affirme que, délibérément, en toute connaissance de cause, vous avez
10 produit un faux témoignage au cours de cette procédure, n'est-ce pas ?

11 R. Ce n'est pas cela.

12 Q. Vous avez prononcé des mensonges, Monsieur le témoin, sur le fait que vous...
13 vous vous êtes réfugié à l'école que vous avez mentionnée en 2007 ; vous n'y étiez
14 pas, n'est-ce pas ?

15 M. PUGLIATTI (interprétation) : Ça, ce sont des... des... des débats. Le témoin a déjà
16 été interrogé sur ce point et il a affirmé qu'il ne disait pas de mensonge à la Cour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection acceptée.

18 M^e KHAN QC (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez eu trois occasions, lorsque vous avez envoyé votre
20 formulaire aux victimes... à l'Unité des victimes et des témoins, trois occasions de
21 mentionner William Ruto, et vous ne l'avez jamais fait, n'est-ce pas ?

22 R. Je l'ai cité.

23 Q. Parce qu'hier, j'ai regardé le formulaire où Henry Kosgey est mentionné mais non
24 pas William Ruto. Il y a un document manuscrit également où il est fait mention de
25 Henry Kosgey et de l'ancien président Arap Moi répétant certains mots, mais je n'ai
26 pas fait mention de... du... du document tapé à la machine, KEN-OTP-0107-0232,
27 parce que, dans ce document; vous mentionnez également Henry Kosgey qui aurait
28 utilisé des... un langage incitatif, mais vous ne faites pas référence à M. William

1 Ruto, n'est-ce pas ?

2 R. Je ne sais pas si j'ai mentionné cela dans le formulaire.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà déclaré que le formulaire est exact lorsque
4 vous réclamiez 3 millions et demi de shillings comme préjudice. Et dans ce
5 document, vous répétez à plusieurs reprises, au sujet de M. Kosgey, qu'il a utilisé tel
6 mot, il a dit cela, il n'y a aucune mention de William Ruto, n'est-ce pas ?

7 R. Je ne sais pas si c'est la personne qui notait pour moi qui s'est trompé, parce qu'il y
8 a quelqu'un qui m'a aidé à écrire.

9 Q. Donc, même erreur dans trois documents, au moins, que vous avez
10 communiqués. Donc, ce que vous dites, c'est qu'il y a eu trois... qu'il y a eu la même
11 erreur commise dans trois documents différents ?

12 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous faisons objection à ce point.

13 Je crois que pour ce qui est de la page 232, il faut la reprendre et il faut la présenter
14 au témoin, et il faut remettre les choses dans leur contexte, parce que, pour le
15 moment, nous estimons que la manière dont les questions sont posées au témoin
16 n'est pas équitable.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Il n'y a rien d'inéquitable.

18 Q. Monsieur le témoin, vous... vous êtes d'accord pour dire que vous avez déclaré
19 dans ce document que Henry Kosgey parlait kalenjin ?

20 R. Oui.

21 Q. Et il n'y a... il n'est pas fait mention de M. William Ruto dans ce document que
22 vous avez transmis, n'est-ce pas ?

23 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous émettons une objection une nouvelle fois et
24 nous répétons les raisons pour cela.

25 Il faut que l'on remette le témoin dans le contexte et qu'il faut qu'on lui présente les
26 mots exacts qu'il a utilisés sur cette page, le même... le premier paragraphe —
27 pardon.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, est-ce

1 que vous pouvez présenter cet argument ou est-ce que vous pensez que nous
2 devrions... que vous devriez examiner cela en contre-interrogatoire ?

3 M. PUGLIATTI (interprétation) : C'est la manière dont la question est posée,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. C'est bien noté.
6 Vous pouvez reprendre cette question ultérieurement dans... dans son contexte.

7 M^e KHAN QC (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, vous ne faites mention du nom de William Ruto que lorsque
9 l'affaire contre M. Henry Kosgey ne... est tombée. Vous ne faisiez... Vous ne faites —
10 pardon — mention de William Ruto que lorsque l'affaire contre Henry Kosgey n'a
11 pas été confirmée.

12 R. Je n'ai pas écrit, bon, les... Je n'ai pas fait ma déclaration à deux reprises.

13 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît, écoutez avec attention et je... je vais poser ma
14 dernière question ; est-ce que vous comprenez ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC...

16 R. (*Intervention non interprétée*)

17 M^e KHAN QC (interprétation) :

18 Q. Vous ne faites mention du nom de William Ruto comme étant impliqué dans la...
19 la violence postélectorale de 2007 qu'après que l'affaire contre Henry Kosgey n'ait
20 pas été confirmée par cette Cour ; est-ce que cela correspond à la vérité ou non ?

21 R. Ce n'est pas cela.

22 Q. Parce que vous saviez que s'il ne faisait... si vous ne faisiez pas mention de
23 M. Ruto, vous n'auriez aucune compensation et aucune possibilité de recevoir de
24 l'aide, l'aide qu'on vous a... qu'on vous avait donnée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce sont des... c'est une
26 question argumentative.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. La raison pour laquelle vous mentionnez M. Ruto, c'est parce que vous espériez

1 obtenir des avantages en fournissant un faux témoignage, n'est-ce pas ?

2 R. Ce n'est pas cela.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'ai plus d'autres questions. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, vous
5 ne... n'avez pas d'autres questions à poser en contre-interrogatoire ?

6 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non, je n'ai pas d'autres questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, la même
8 chose pour vous ?

9 M^e NDERITU (interprétation) : Non, je n'ai pas d'autres questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 Ce qui nous amène au terme de la déposition de ce témoin.

12 Monsieur le témoin, les conseils n'ont pas d'autres questions à vous poser. Nous
13 vous remercions beaucoup d'avoir été ici avec nous. Nous savons que certaines des
14 questions qui vous ont été posées ont pu être difficiles pour vous, mais nous vous
15 remercions de... d'être venu faire votre déposition ici. Et nous vous souhaitons un
16 bon retour chez vous. Merci beaucoup.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous en prie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons faire descendre
19 les stores et accompagner le témoin en dehors de la salle d'audience.

20 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 54) * Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
24 devez effectivement déposer des documents.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement. J'ai cinq documents à faire
26 identifier par la Cour.

27 Alors, d'abord, à l'onglet 76, le document KEN-D09-0030-0129, c'est un document
28 kalenjin... non, swahili, pardon, un document swahili.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Il sera donc
2 référencé pour identification.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, le suivant, c'est le 0140,
4 KEN-D09-0030-0140. C'est une traduction. Pour identification, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

7 À l'onglet 79, le KEN-D09-0030-0132, je demande également qu'il soit référencé pour
8 identification.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui sera fait.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, onglet 21, document KEN-D09-0030-0022, là
11 aussi, pour identification.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Identification.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Le dernier, c'est le... l'onglet 78,
14 KEN-D09-0030-0130 ; et là aussi, je demande à ce que ce document soit référencé
15 pour identification.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui sera fait.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0030-0129, confidentiel, se verra
18 attribuer la cote MFI-T-D09-00175.

19 Le document KEN-D09-0030-0140, confidentiel, se verra attribuer la cote
20 MFI-T-D09-00176.

21 Le document KEN-D09-0030-0132, confidentiel, se verra attribuer la cote
22 MFI-T-D09-00177.

23 Le document KEN-D09-0030-0022, confidentiel, se verra attribuer la cote
24 MFI-T-D09-00178.

25 Et enfin, le document KEN-D09-0030-0120, confidentiel, se verra attribuer la cote
26 MFI-T-D09-00179.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Ce qui nous amène au terme de cette procédure pour aujourd'hui.

1 Nous nous retrouverons mardi matin, à 9 h 30.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Juste un éclaircissement, ça doit être mon erreur.

3 À la ligne 24, le document n'est pas le 0120, mais c'est le 0130 — 0130. C'est une
4 erreur de ma part.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Mes excuses, Maître Khan QC.

6 Le document KEN-D09-0030-0130 se verra attribuer la cote MFI-T-D09-00179.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance après
8 cette correction.

9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 12 h 59*)

11 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

12 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

13 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
14 dans le courriel en date du 14 août 2014, la version de la transcription avec ses
15 expurgations est rendue publique.